



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un aménagement devant s'effectuer au numéro 6-8 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS CHAMPIGNY demeurant 13 rue Benoit Frachon ETABLISSEMENT DE CHAMPIGNY-AULNAY 94500 Champigny-sur-Marne représentée par Monsieur Johan GUY en date du 10/10/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 05/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 6 au 8 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Selon la phase des travaux la circulation peut être interrompue.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 24/10/2022 et jusqu'au 05/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD PAUL VAILLANT COUTURIER, R ALEXIS LEPERE et R DES CAILLOTS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS CHAMPIGNY.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/10/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

